

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010

Avis n°14-2015 du 1^{er} juillet 2015

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : L'article V-13 de la CCB concernant les interruptions

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Article V - 13. Interruptions

« Pour les salariés à temps partiel et par dérogation aux dispositions légales, le nombre d'interruptions d'activité non rémunérées dans une même journée ne peut être supérieur à trois.

La durée totale de ces interruptions ne peut excéder 5 heures. De façon exceptionnelle, la durée totale des interruptions peut excéder 5 heures au maximum pendant 5 jours sur 2 semaines.

Les parties conviennent, dans le contrat ou dans l'avenant au contrat, d'une contrepartie parmi les suivantes :

- l'amplitude de la journée ne dépasse pas 11 heures ;*
 - le salarié bénéficie de 2 jours de repos supplémentaires par année civile ;*
 - les temps de déplacement qui auraient été nécessaires entre chaque lieu d'intervention si les interventions avaient été consécutives sont assimilés à du temps de travail effectif »*
-

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

Le code du travail précise en son Article L3123-16 :

L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.

Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou agréé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, ou une

convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à ces dispositions en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.

Le Titre V Durée et organisation du temps de travail Chapitre Ier Durée du travail

Article 13 Interruptions prévoit des contreparties dont une doit être convenue entre le salarié et l'employeur. Cet article 13 s'applique à tout contrat à temps partiel, à compter de la signature du contrat initial ou d'un avenant au contrat initial.

Le choix de la contrepartie qui figure au contrat ou à l'avenant au contrat est effectivement réalisé avec l'accord des deux partis et pas de façon unilatérale par l'employeur.

Ce choix doit être éclairé : le salarié doit recevoir toutes les explications nécessaires lui permettant de faire son choix entre les 3 contreparties.

Le salarié doit bénéficier d'un délai de 48 heures pour déterminer son choix.

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur sur le choix de la contrepartie à cette dérogation au code du travail, l'employeur ne peut pas appliquer les interruptions telles que prévues par la convention collective en son article 13 et doit donc respecter l'article L3123-16 du code du travail : une seule interruption d'une durée maximale de 2 heures.

REPONSE DE LA COMMISSION

L'article V-13 est dérogatoire à l'article L.3123-16 du code du travail. Donc si l'employeur prévoit pour le salarié à temps partiel :

- d'interrompre sa journée de travail plus d'une fois ;
- ou
- une interruption d'activité supérieure à deux heures.

Cet article de la CCB fixe les limites de cette dérogation. Ainsi, l'employeur ne peut pas organiser dans une même journée de travail du salarié à temps partiel :

- plus de 3 interruptions d'activité non rémunérées
- une durée totale de ces interruptions supérieure à 5 heures sauf exceptionnellement pendant 5 jours sur deux semaines.

L'employeur doit présenter au salarié les trois contreparties prévues à l'article V.13 :

– **l'amplitude de la journée ne dépasse pas 11 heures**

L'amplitude peut être définie comme le temps qui s'écoule entre le début et la fin d'activité du salarié en intégrant les différentes coupures ou périodes d'interruption d'activité.

Exemple : un salarié qui débute sa journée de travail à 7 heures ne peut travailler au-delà de 18 heures chez le même employeur, et ce quel que soit le nombre d'heures de travail au cours de la journée.

- le salarié bénéficie de 2 jours de repos supplémentaires par année civile ;
- les temps de déplacement qui auraient été nécessaires entre chaque lieu d'intervention si les interventions avaient été consécutives sont assimilés à du temps de travail effectif

Exemple : le salarié intervient :

- De 8h à 10h chez Mme A
- De 13h à 14h chez M. B

Les séquences de travail ne sont pas consécutives. Si le temps de déplacement qui aurait été nécessaire entre les domiciles de Mme A et de M. B est de 10 minutes, l'employeur rémunère 10 minutes au salarié.

Les parties inscrivent d'un commun accord dans le contrat de travail ou l'avenant, l'une de ces trois contreparties.

Pour le collège employeurs



Pour le collègue salarié

